



Gérardmer, Règlement local de publicité

SOMMAIRE

Préambule

Page 1

Article 1 -

Définitions

Pages 2-3

Article 2 -

Conditions
générales

Pages 4-8

Article 3 -

Dispositions
commune

Page 9

Article 4 -

Zone de Publicité
Autorisée
(ZPA)

Pages 10-12

Plans de zonages
de la ZPA

Pages 13-15

Article 5 -

Zone de Publicité
Restreinte
(ZPR)

Pages 16-19

Plans de zonages
de la ZPR

Pages 20-21

Article 6 -

Publicité Hors
Zones

Pages 22-23



PRÉAMBULE

La commune de GERARDMER, souhaite protéger les perspectives paysagères caractéristiques qui l'entourent. Ce nouveau règlement local de publicité poursuit un double objectif :

- la maîtrise de l'affichage pour participer à la préservation du cadre de vie,
- le maintien raisonné et contrôlé de la communication des entreprises, commerçants et artisans locaux mais aussi de l'information des visiteurs.

Située dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et ayant approuvé en Conseil Municipal le 17/09/2010 son agenda 21, elle entend protéger les différents points de vue s'ouvrant sur le lac et les massifs forestiers environnants afin de créer une véritable fluidité visuelle tout en garantissant le droit à l'information. Cet enjeu est particulièrement important aux abords du lac et des entrées d'agglomération.

Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet en application des articles L 581-7 et L 581-8 du code de l'environnement :

- De définir et règlementer en dehors des limites d'agglomération des Zones de Publicité Autorisée (ZPA).
- De définir et règlementer à l'intérieur de la zone agglomérée des Zones de Publicité Restreinte (ZPR).

Les limites de ces zones sont indiquées sur les plans de zonage à la suite des articles qui définissent ces zones. En dehors de ces zones, le territoire reste soumis aux dispositions générales du code de l'environnement. L'affichage d'intérêt public est soumis à autorisation du maire et n'entre pas dans les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

1-1. Publicité

Constitue une **publicité** à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention (article L 581-3 du Code de l'Environnement).

1-2. Pré-enseigne

- Constitue une **pré-enseigne**, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée (article L 581-3 du Code de l'Environnement).

En application de l'article L 581-19 du Code de l'Environnement, les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

- Pré-enseigne dérogatoire

- Les activités listées ci-dessous peuvent être signalées par des pré-enseignes dérogatoires soumises aux dispositions du présent règlement :

- Celles particulièrement utiles pour les personnes en déplacement (garage, hôtel, station service, restaurant).
- Celles d'entreprises locales qui fabriquent ou vendent des produits du terroir.
- Celles des entreprises vosgiennes qui fabriquent, transforment et vendent en magasin d'usine.

Les pré-enseignes sont limitées à 4 par établissement.

- Pour des activités s'exerçant en retrait de la voie publique, les pré-enseignes sont limitées à 1 par établissement.

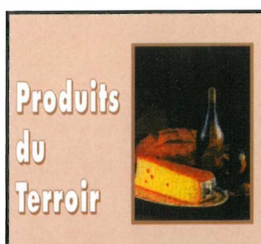
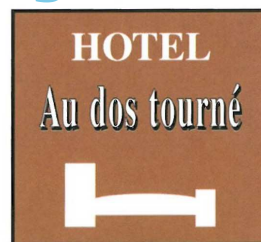
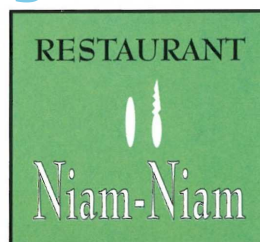
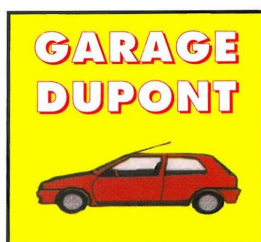
- Pré-enseigne temporaire

Sont considérées comme pré-enseignes temporaires (article R 581-74 du code de l'environnement) et sont soumises aux dispositions du présent règlement :

Les pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique,

Les pré-enseignes qui signalent des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,

Pré-enseignes dérogatoires



1-3. Enseigne

Constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce (article L 581-3 du code de l'environnement).

- enseigne temporaire

Sont considérées comme enseignes temporaires (article R 581-74 du code de l'environnement) et sont soumises aux dispositions du présent règlement :

- Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

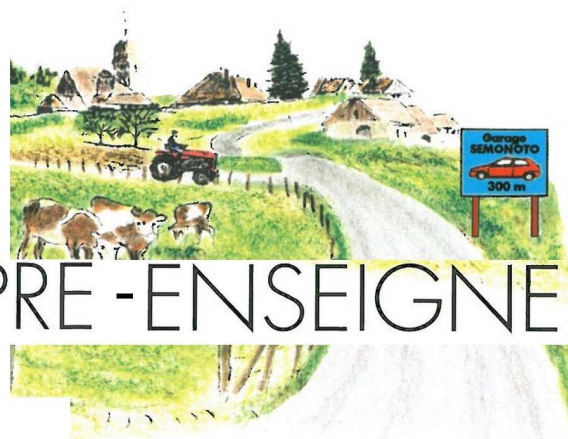
Les 3 types de dispositifs



PUBLICITÉ



ENSEIGNE



PRE-ENSEIGNE

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES

2-1. Déclaration préalable et autorisation des dispositifs publicitaires

Déclaration préalable (publicité et pré-enseigne)

L'installation, la modification ou le remplacement de tout dispositif publicitaire, de toute pré-enseigne est soumis à déclaration préalable auprès du Maire comme le dispose l'article L 581-6 du Code de l'Environnement.

La déclaration préalable (imprimé disponible en mairie) est adressée au Maire. L'installation ou la modification pourra être mise en œuvre dès réponse favorable de la commune ou à la fin du délai de 2 mois après réception de la demande en mairie.

La déclaration préalable comporte les pièces suivantes :

- Plan de situation et plan de masse coté avec indication précise du dispositif par rapport aux limites séparatives et aux baies des immeubles situées sur les propriétés voisines.
- Vue en élévation ou perspective montrant la position du dispositif sur le bâtiment ou sur le terrain et, le cas échéant, le ou les dispositifs existants dans un rayon de 100 m.
- Vues en plan, coupe, élévation du dispositif, précisément cotées avec indication des matériaux, coloris et procédés techniques utilisés.
- Montage photographique ou graphique faisant apparaître l'état avant et après la réalisation.
- L'autorisation du propriétaire du terrain ou de l'immeuble le cas échéant.

- Autorisation (enseignes)

Sur l'ensemble de la commune, l'installation de tout type d'enseigne est soumise à autorisation du Maire. Cette autorisation est délivrée après avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans le périmètre de la ZPPAUP.

La demande (imprimé disponible en mairie) et le dossier qui l'accompagne établis, comme ci-dessus, en deux exemplaires sont adressés au Maire contre accusé de réception. La décision du maire est notifiée au demandeur au plus tard deux mois après la réception de la demande par le Maire. A défaut de notification dans le délai imparti, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée.

2-2. Autres autorisations

Les déclarations des dispositifs publicitaires déposées au titre du Code de l'Environnement ne peuvent se substituer en aucun cas aux autorisations liées à l'occupation du domaine public ou de son surplomb.

Les dispositifs susvisés qui occupent ou surplombent le domaine public, sont soumis à arrêté de la collectivité propriétaire ou gestionnaire du domaine public.

Les autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable) ne valent pas déclaration au titre de la publicité.

2-3. Nuisances

Les dispositifs, quel que soit leur nature ou le lieu de leur implantation, ne doivent pas :

- Porter atteinte au cadre de vie, au paysage naturel et urbain.
- Porter atteinte à l'intégrité ou à l'harmonie visuelle d'un monument ou édifice remarquable ou présentant un intérêt patrimonial, architectural ou environnemental.
- Représenter une gêne sonore ou lumineuse.
- Réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, ni éblouir les usagers des voies publiques, ni porter atteinte et ni solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière (article R 418-2 et R 418-4 du code de la route).

Exemples de pré-enseignes :

Indications admises séparément :

- adresse et localité
- flèche
- distance
- distance et flèche



Mais il est interdit de mettre ensemble :

- indication de localité + flèche
- indication de localité + distance



2-4. Qualité et entretien des dispositifs

L'ensemble des dispositifs devra avoir un aspect esthétique soigné y compris les dispositifs de sécurité nécessaires à la protection des personnes.

Si le dispositif et son support ne répondent pas à la recommandation ci-avant, l'installateur (1) sera invité, par lettre recommandée avec avis de réception, et dans les conditions fixées par la loi, à les modifier ou à les supprimer.

Les dispositifs supportant des publicités, enseignes et pré-enseignes doivent être maintenus en bon état d'entretien.

Si leur état constitue un danger immédiat pour les passants, leur dépose ou leur réparation devra être effectuée, selon la demande formulée par la commune, dans les 15 jours ou sans délai. Après mise en demeure, en cas de danger immédiat, le dispositif pourra être enlevé par la commune aux frais de l'installateur (1).

2-5. Dépose des dispositifs/remise en état

La dépose des publicités, enseignes et pré-enseignes implique l'enlèvement par l'installateur (1) de tous les supports ou appareillages correspondants.

Dans les trois mois suivant la cessation d'activité, l'enlèvement de tous dispositifs de publicité, enseigne et pré-enseigne, doit être réalisé par l'installateur (1).

Après la dépose des dispositifs, le terrain ou le support doit être remis en état. Après mise en demeure, le dispositif pourra être enlevé par la commune aux frais de l'installateur (1).

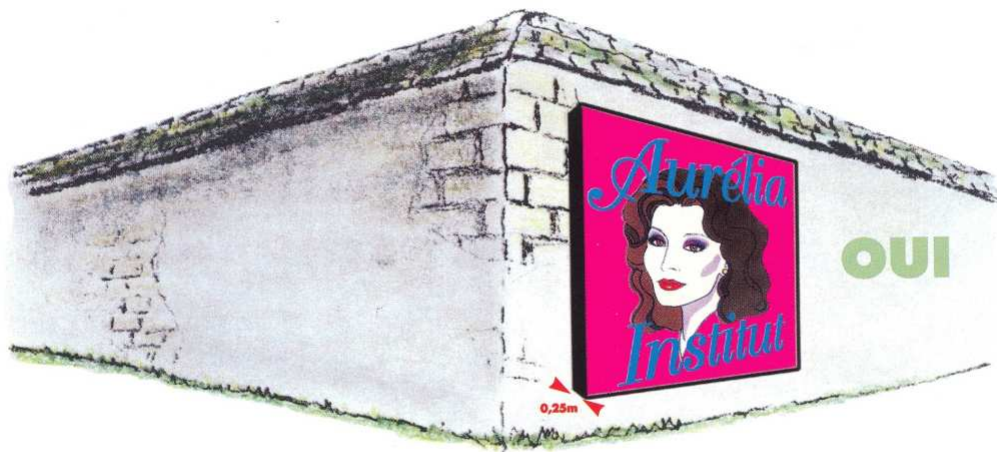
(1) L'installateur est la personne physique ou morale mentionnée sur le dispositif en application de l'article L 581-5 du Code de l'Environnement ou à défaut la personne pour le compte de laquelle le dispositif a été réalisé.

2-6. Interdictions générales

Les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes sont interdits en application des articles L 581-4 et R 581-8 du code de l'environnement :

- Sur l'immeuble CHEVROTON inscrit parmi les monuments historiques.
- Sur les monuments naturels, dans les sites inscrits et zones protégées.
- Sur les arbres et les plantations.
- Sur les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire,
- Sur les murs des bâtiments d'habitation sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures de surface réduite.
- Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles.
- Sur les murs de cimetière et de jardin public.

Exemple : emplacement autorisé à la publicité sur clôtures



Le dispositif publicitaire ne peut excéder une épaisseur de 0,25 m et doit être parallèle à son support.

Exemples : emplacements interdits à la publicité sur clôtures



Ils sont également interdits sur les murs des cimetières et des jardins publics.



Interdiction sur clôtures non aveugles.

2-7. Dispositions transitoires

Les dispositifs en infraction avec les dispositions du Code de l'Environnement doivent être immédiatement déposés.

Conformément à l'article L 581-43 du Code de l'Environnement, les dispositifs existants supportant de la publicité, enseigne ou pré-enseigne non-conformes au précédent règlement et en infraction avec le présent règlement, doivent être déposés ou mis en conformité dans le délai de 15 jours après mise en demeure par la commune.

Pour les dispositifs existants conformes au précédent règlement et en infraction avec le présent règlement la dépose ou la mise en conformité doit se réaliser dans un délai maximum de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent document.

En ce qui concerne les enseignes murales, les dispositions particulières mentionnées dans les chapitres suivants, s'appliquent à toutes les nouvelles installations, et lors du remplacement ou de la modification de celles-ci. Il n'est pas imposé de délai pour la mise en conformité des enseignes murales existantes qui ne subissent pas de modification.

2-8. Sanctions

Toute infraction constatée au présent règlement fera l'objet des sanctions prévues par le Code de l'Environnement, à savoir :

- Constatation de l'infraction (article L 581-26 du Code de l'Environnement) par procès-verbal établi par un fonctionnaire ou agent mentionné à l'article L 581-40 du Code de l'Environnement.
- Arrêté municipal de mise en demeure, en application de l'article L 581-27 du Code de l'Environnement, de supprimer ou de mettre en conformité le dispositif irrégulier sous un délai de 15 jours. Passé ce délai, une astreinte administrative de 200 € (valeur 2011), par jour, et par dispositif en infraction, sera mise en recouvrement.
- Poursuite pénale.

**Exemple : la publicité sur véhicules
(voir texte ci contre) ne peut excéder
16m²**



ARTICLE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES DEFINIES

3-1. Dispositions particulières

Le mobilier urbain, installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions définies au présent règlement, supporter de la publicité non lumineuse.

Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m² et une surface totale de 6 m². L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit des abris est interdite.

Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m² sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 m².

L'installation des dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit des kiosques est interdite.

Les colonnes porte-affiches et les banderoles ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, social et sportif.

Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de 2 panneaux fixés dos à dos et présentant une surface unitaire maximale de 2 m² avec une face réservée pour de la publicité et l'autre pour l'annonce de manifestations à caractère social, culturel et sportif.

3-2. Publicité sur véhicules

Les véhicules utilisés ou équipés aux fins de servir de support à la publicité ne peuvent stationner abusivement ou séjourner en des lieux où la publicité est visible d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ils ne peuvent pas circuler en convoi, ni à des vitesses anormalement réduites.

La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 16 m².

Des publicités peuvent être apposées sur des véhicules à caractère d'animation touristique d'une surface totale qui ne peut excéder 16 m².

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police à l'occasion de manifestations particulières.

3-3. Affichage d'opinion et publicité des associations

La publicité est interdite sur les panneaux d'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif qui sont mis à disposition à cet effet sur le domaine public ou sur le domaine privé communal.

ARTICLE 4 : REGLEMENT DE LA ZONE DE PUBLICITE-AUTORISEE (ZPA)

Dans la Zone de Publicité Autorisée, hors agglomération, tout dispositif publicitaire ou pré-enseigne de type portatif est interdit. Seuls sont autorisés les dispositifs de type mural.

En dehors des limites d'agglomération, la Zone de Publicité Autorisée comprend :

- le secteur du Bas-Beillard (2 parties)
- le secteur du Costet-Beillard
- Secteur du Bout du Lac
- le secteur des Bas Rupts
- le secteur de la Mauselaine

La ZPA est définie sur les plans en couleur verte (Voir pages 13 à 15)

ZPA 4-1. Publicité et pré-enseigne

La publicité et les pré-enseignes sont autorisées sous réserve des conditions d'installation suivantes (voir exemples page 7). :

- **sur mur**
- Sur les murs d'habitation aveugles ou comportant des ouvertures de surface réduite (de moins de 1 m²).
- Sur les murs de clôture aveugles, à l'exclusion des murs de cimetière et de jardins publics.
- La surface maximale de chaque dispositif est de 12 m².
- Le dispositif (partie supérieure) ne doit pas dépasser la plus petite hauteur de l'égout de toiture de l'immeuble.
- Le dispositif doit respecter un retrait minimum de 0,50 m par rapport à l'angle de façade et le dégagement du pilier d'angle s'il existe.
- Le panneau doit être apposé à plus de 0,50 m au-dessus du niveau du sol.
- Le panneau doit être fixé sur le mur qui le supporte ou dans un plan parallèle à celui-ci et ne peut constituer une saillie de plus de 0,25 m par rapport à ce mur et ne doit pas s'élever à plus de 7,00 m au-dessus du niveau du sol.
- Le dispositif ne peut dépasser les limites du mur qui le supporte.
- Lorsque deux dispositifs sont installés sur un même mur ou mur d'immeuble, ils doivent être alignés verticalement et horizontalement et avoir le même format.

Seule la publicité et les pré-enseignes non lumineuses ou éclairées par transparence ou par projection peuvent être autorisées.

La publicité et les pré-enseignes lumineuses qui sont réalisées à partir d'une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (lettres en tubes fluorescents) sont interdites.

ZPA 4-2. Pré-enseigne dérogatoire

Les pré-enseignes dérogatoires définies en page 4 du présent règlement peuvent être autorisées aux conditions suivantes :

- Elles peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol.
- Les dimensions maxi seront les suivantes : 1 m de hauteur et 1,50 m de largeur.
- Elles doivent être implantées en dehors du domaine public et au moins à 5 m du bord extérieur de la chaussée.
- Elles ne peuvent pas être implantées à plus de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. (Voir schéma page 18).

ZPA 4-3. Pré-enseigne temporaire

Les pré-enseignes qui signalent des manifestations ou des opérations exceptionnelles peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Elles doivent respecter les conditions suivantes :

- Elles peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol.
- Dimensions maxi : 1 m de hauteur et 1,50 m en largeur.
- Elles doivent être implantées en dehors du domaine public et au moins à 5 m du bord extérieur de la chaussée.

ZPA 4-4. Enseigne :

Les enseignes doivent répondre aux conditions d'installation suivantes :

Sur mur

- Les enseignes apposées à plat sur un mur sont autorisées si elles ne dépassent pas les limites de ce mur et ne constituent pas, par rapport à lui, une saillie de plus de 0,25 m.
- Les enseignes apposées sur un auvent ou une marquise sont autorisées si elles ne dépassent pas 0,5 m de hauteur
- les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte :
 - Ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.
 - Ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.
 - Doivent laisser un espace de surplomb libre au-dessus du trottoir d'au moins 2,50 m.
 - Ne doivent pas constituer une saillie supérieure à 1 mètre.

Sur toiture

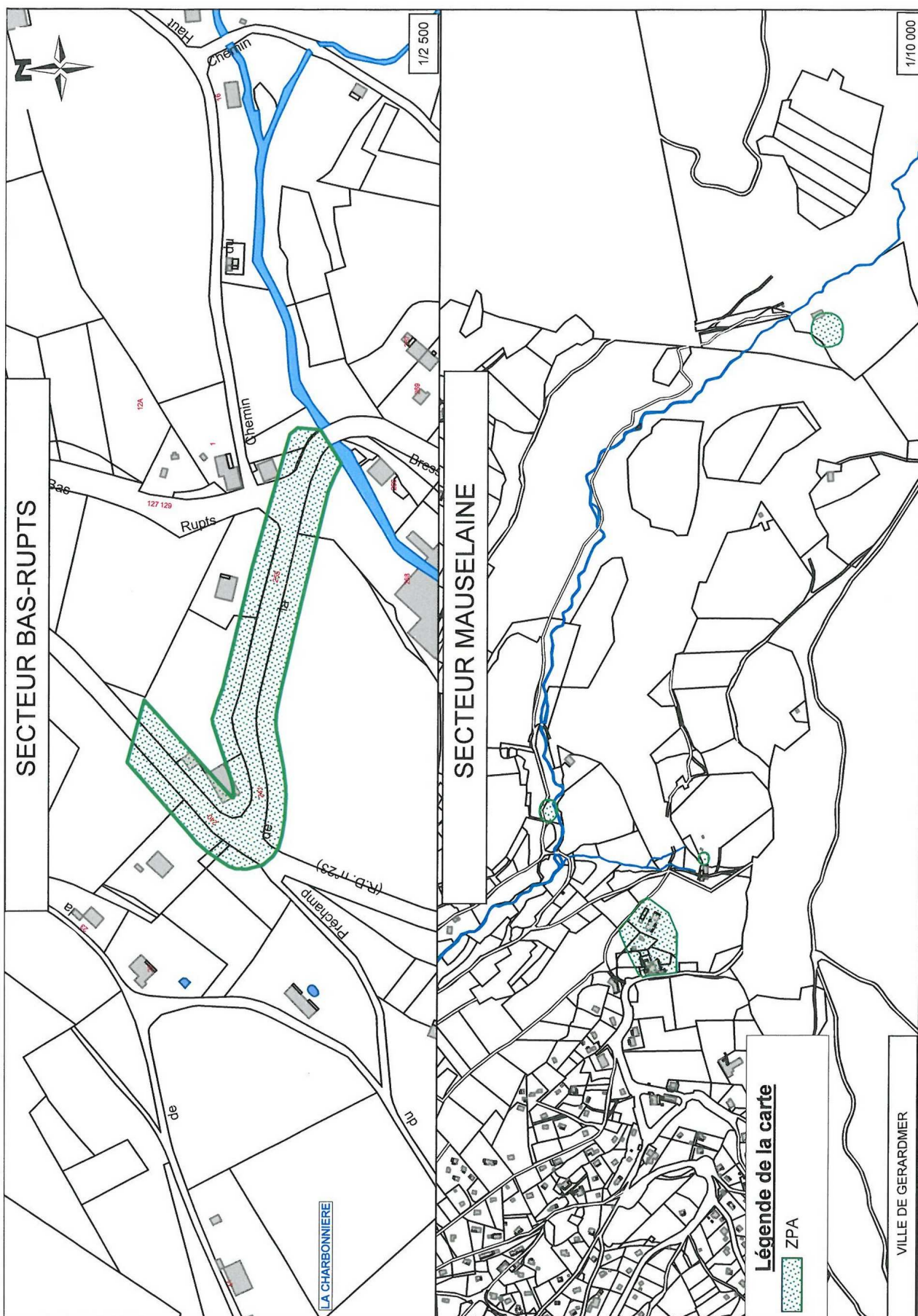
- Les enseignes peuvent être installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu si leur hauteur n'excède pas 1/5^{ème} de la hauteur du bâtiment mesuré à l'égout de toiture avec un maximum de 3 m et si les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte.
- Ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneau de fond.

Au sol

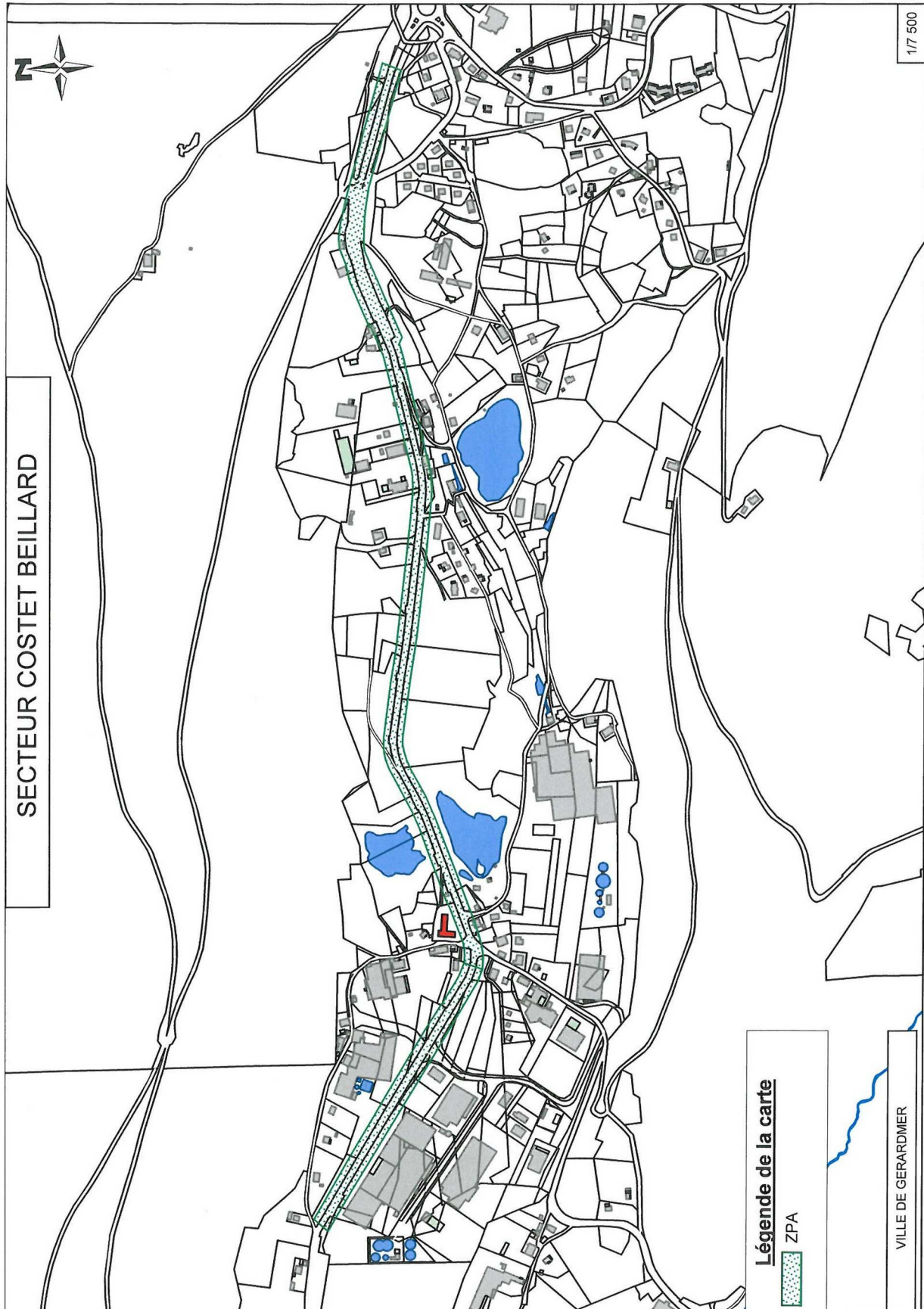
- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de la parcelle sur laquelle est implantée l'activité sont limitées à un dispositif à double face ou à deux dispositifs simples par activité.
- Leur surface unitaire maximale est de 12 m². Leur hauteur est limitée à 6,50 par rapport au sol, si leur largeur dépasse 1 m, et à 8 m si leur largeur est inférieure à 1m. La règle de hauteur s'applique à tout le dispositif, support et panneau compris.
- Elles ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.
- Elles ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol par rapport à une limite séparative de propriété privée ou publique. Dans le cas de deux enseignes de même dimension et accolés dos à dos, signalant des activités s'exerçant sur deux fonds voisins peuvent être implantées en limite séparative de propriété.
- Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente sont autorisées **sur le lieu de l'opération**. Elles doivent respecter les conditions suivantes :
 - Elles peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol.
 - Dimensions maxi : 12 m².
 - Elles doivent être implantées en dehors du domaine public et au moins à 5 m du bord de la chaussée.

Toute installation d'enseigne pourra être refusée ou soumise à condition si elle est susceptible de nuire à l'intérêt des lieux avoisinants.

Plans de zonage - ZPA :



Plans de zonage - ZPA :



ARTICLE 5 : ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE (ZPR)

Dans la Zone de Publicité Restreinte, en agglomération, tout dispositif publicitaire ou pré-enseigne de type portatif est interdit. Seuls sont autorisés les dispositifs de type mural.

A l'intérieur de la zone agglomérée, la Zone de Publicité Restreinte comprend :

- le centre ville
- l'agglomération de Kichompré
- l'agglomération du Kertoff

La ZPR est définie sur les plans en couleur orange. (Voir pages 20 et 21)

ZPR 5-1. Publicité et pré-enseigne

La publicité et les pré-enseignes sont autorisées sous réserve des conditions d'installation suivantes :

sur mur

- sur les murs d'habitation aveugles ou comportant des ouvertures de surface réduite (moins d'1 m²).
- Sur les murs de clôture aveugles, à l'exclusion des murs de cimetière et de jardins publics.
- La surface maximale de chaque dispositif est de 12 m².
- Le dispositif (partie supérieure) ne doit pas dépasser la plus petite hauteur de l'é gout de toiture de l'immeuble.
- Le dispositif doit respecter un retrait minimum de 0,50 m par rapport à l'angle de façade et le dégagement du pilier d'angle s'il existe.
- Le panneau doit être apposé à plus de 0,50 m au-dessus du niveau du sol.
- Le panneau doit être fixé sur le mur qui le supporte ou dans un plan parallèle à celui-ci et ne peut constituer une saillie de plus de 0,25 m par rapport à ce mur et ne doit pas s'élever à plus de 7,00 m au-dessus du niveau du sol.
- Le dispositif ne peut dépasser les limites du mur qui le supporte.
- Lorsque deux dispositifs sont installés sur un même mur ou mur d'immeuble, ils doivent être alignés verticalement et horizontalement et avoir le même format.

Seule la publicité et les pré-enseignes non lumineuses ou éclairées par transparence ou par projection peuvent être autorisées.

La publicité et les pré-enseignes lumineuses qui sont réalisées à partir d'une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (lettres en tubes fluorescents) sont interdites.

Exemple : emplacement autorisé à la publicité sur bâtiments



Mur d'habitation avec une ouverture d'une surface réduite, c'est-à-dire inférieure à 1m². (Plusieurs ouvertures de surface réduite sont possibles).

Le dispositif doit respecter un retrait minimum de 0,50 m par rapport à l'angle de façade et le dégagement du pilier d'angle s'il existe.

Exemple : emplacement interdit à la publicité sur bâtiments

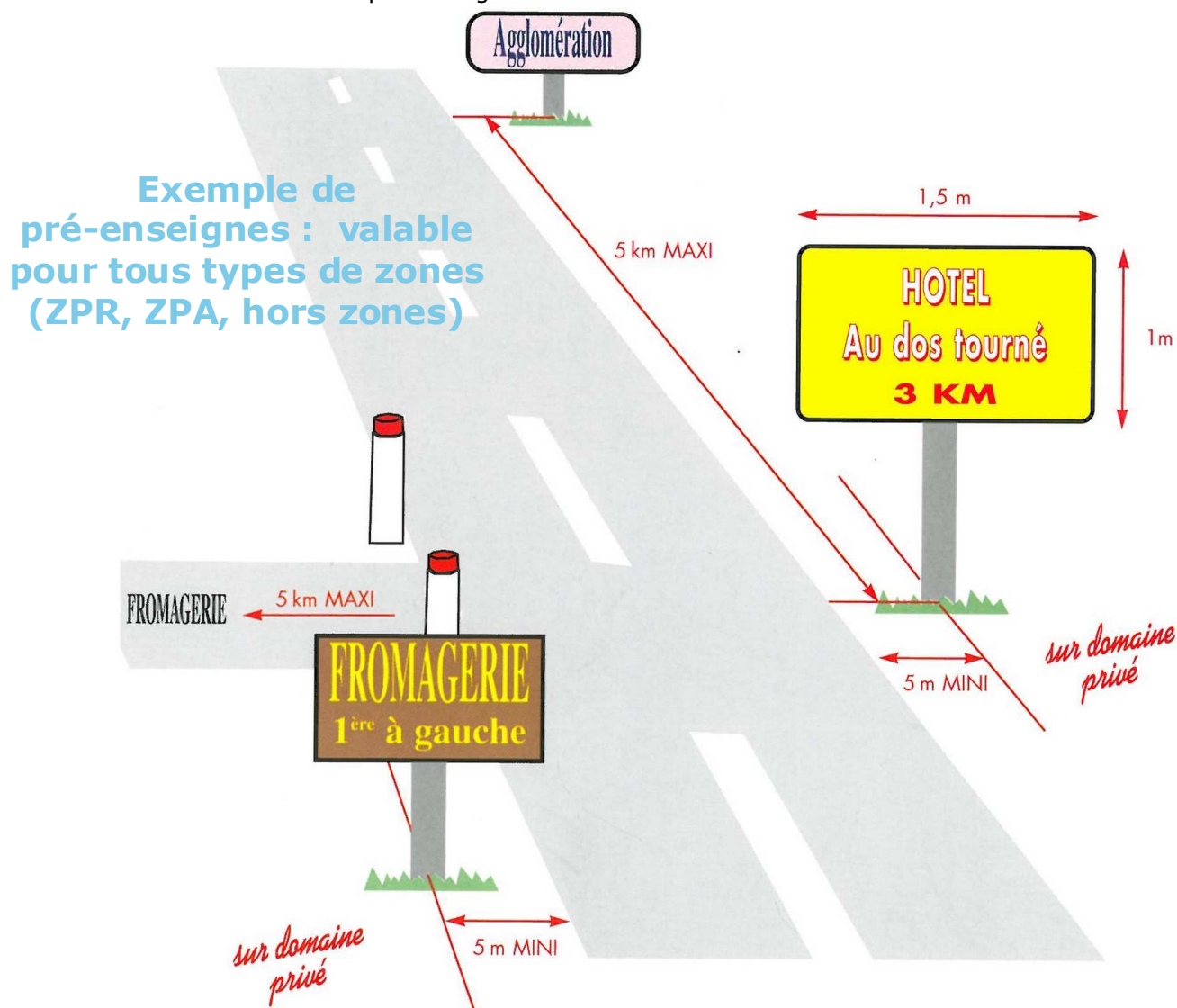


Mur d'habitation ayant une ouverture d'une surface supérieure à 1m²

ZPR 5-2. Pré-enseigne dérogatoire

Les pré-enseignes dérogatoires définies en page 4 du présent règlement peuvent être autorisées aux conditions suivantes :

- Elles peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol.
- Les dimensions maxi seront les suivantes : 1 m de hauteur et 1,50 m de largeur.
- Elles doivent être implantées en dehors du domaine public et au moins à 5 m du bord extérieur de la chaussée.
- Elles ne peuvent pas être implantées à plus de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent.



ZPR 5-3. Pré-enseigne temporaire

Les pré-enseignes qui signalent des manifestations ou des opérations exceptionnelles peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. Elles doivent respecter les conditions suivantes :

- Elles peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol.
- Dimensions maxi : 1 m de hauteur et 1,50 m en largeur.
- Elles doivent être implantées en dehors du domaine public et au moins à 5 m du bord extérieur de la chaussée.

ZPR 5-4. Enseigne :

Les enseignes doivent répondre aux conditions d'installation suivantes :

Sur mur

- Les enseignes apposées à plat sur un mur sont autorisées si elles ne dépassent pas les limites de ce mur et ne constituent pas, par rapport à lui, une saillie de plus de 0,25 m.
- Les enseignes apposées sur un auvent ou une marquise sont autorisées si elles ne dépassent pas 0,5 m de hauteur.
- Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte :
 - Ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.
 - Ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.
 - Doivent laisser un espace de surplomb libre au-dessus du trottoir d'au moins 2,50 m.
 - Ne doivent pas constituer une saillie supérieure à 1 mètre.

Sur toiture

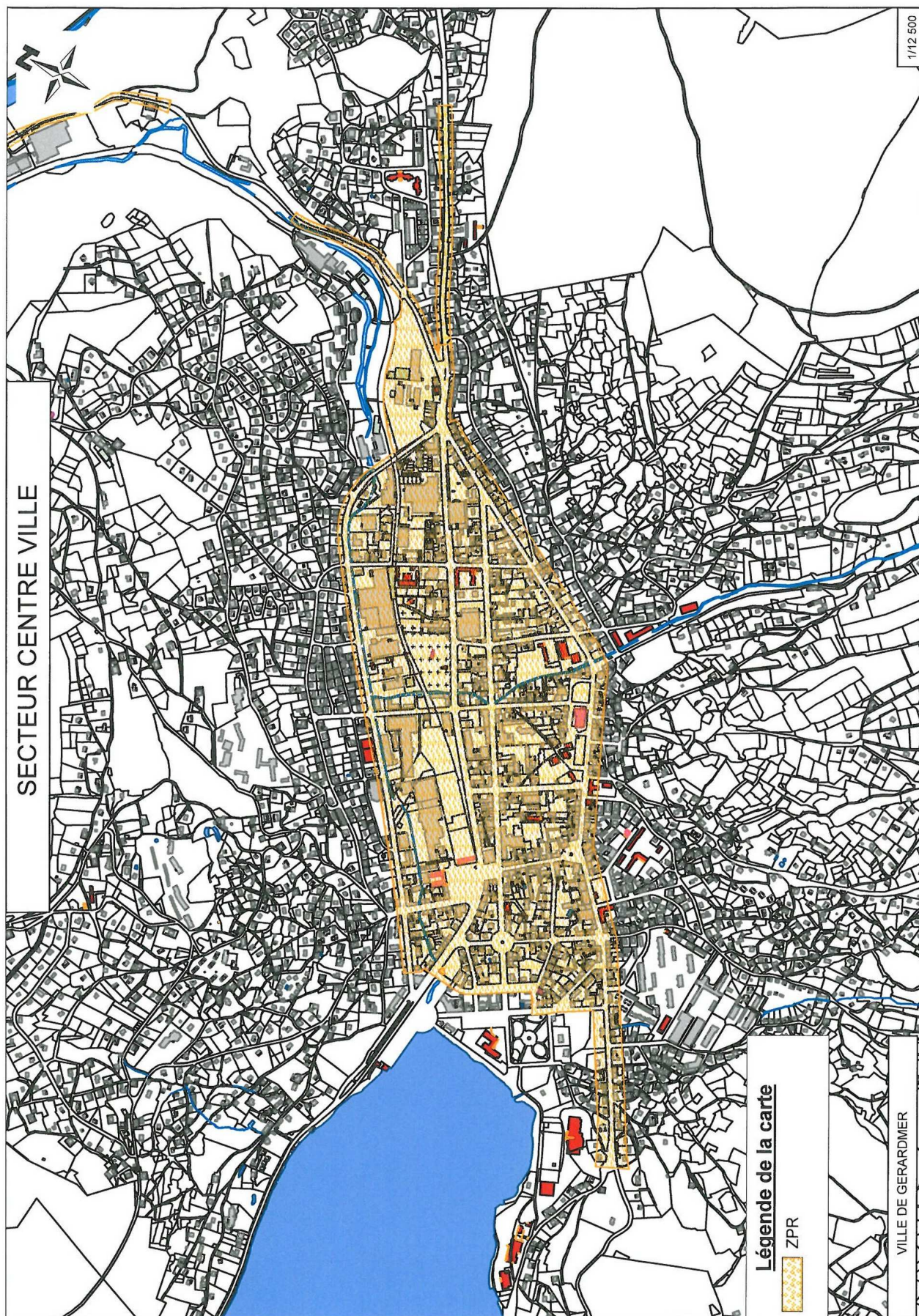
- Les enseignes peuvent être installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu si leur hauteur n'excède pas 1/5^{ème} de la hauteur du bâtiment mesuré à l'égout de toiture avec un maximum de 3 m et si les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte.
- Ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneau de fond.

Au sol

- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de la parcelle sur laquelle est implantée l'activité sont limitées à un dispositif à double face ou à deux dispositifs simples par activité.
- Leur surface unitaire maximale est de 6 m². Leur hauteur est limitée à 6,50 par rapport au sol, si leur largeur dépasse 1m, et à 8 m si leur largeur est inférieure à 1m. La règle de hauteur s'applique à tout le dispositif, support et panneau compris.
- Elles ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.
- Elles ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol par rapport à une limite séparative de propriété privée ou publique. Dans le cas de deux enseignes de même dimension et accolés dos à dos, signalant des activités s'exerçant sur deux fonds voisins peuvent être implantées en limite séparative de propriété.
- Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente sont autorisées **sur le lieu de l'opération**. Elles doivent respecter les conditions suivantes :
 - Elles peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol.
 - Dimensions maxi : 12 m².
 - Elles doivent être implantées en dehors du domaine public et au moins à 5 m du bord de la chaussée.

Toute installation d'enseigne pourra être refusée ou soumise à condition si elle est susceptible de nuire à l'intérêt des lieux avoisinants.

Plans de zonage - ZPR :



ARTICLE 6 : PUBLICITE AUTORISEE HORS DES ZONES DEFINIES

En dehors des zones définies et des zones protégées (HZ), seules sont autorisées les pré-enseignes dérogatoires et les enseignes :

HZ 6-1. Pré-enseigne dérogatoire

Les pré-enseignes dérogatoires définies en page 4 du présent règlement peuvent être autorisées aux conditions suivantes :

- Elles peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol.
- Les dimensions maxi seront les suivantes : 1 m de hauteur et 1,50 m de largeur.
- Elles doivent être implantées en dehors du domaine public et au moins à 5 m du bord extérieur de la chaussée.
- Elles ne peuvent pas être implantées à plus de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. (Voir exemple page 18).

HZ 6-2. Enseigne :

Les enseignes doivent répondre aux conditions d'installation suivantes :

Sur mur

- Les enseignes apposées à plat sur un mur sont autorisées si elles ne dépassent pas les limites de ce mur et ne constituent pas, par rapport à lui, une saillie de plus de 0,25 m.
- Les enseignes apposées sur un auvent ou une marquise sont autorisées si elles ne dépassent pas 0,5 m de hauteur
- Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte :
 - Ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.
 - Ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.
 - Doivent laisser un espace de surplomb libre au-dessus du trottoir d'au moins 2,50 m.
 - Ne doivent pas constituer une saillie supérieure à 1 mètre.

Sur toiture

- Les enseignes peuvent être installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu si leur hauteur n'excède pas 1/5^{ème} de la hauteur du bâtiment mesuré à l'égout de toiture avec un maximum de 3 m et si les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte.
- Ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneau de fond.

Au sol

- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de la parcelle sur laquelle est implantée l'activité sont limitées à un dispositif à double face ou à deux dispositifs simples par activité.
- Leur surface unitaire maximale est de 12 m². Leur hauteur est limitée à 6,50 par rapport au sol, si leur largeur dépasse 1 m, et à 8 m si leur largeur est inférieure à 1 m. La règle de hauteur s'applique à tout le dispositif, support et panneau compris.
- Elles ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.
- Elles ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol par rapport à une limite séparative de propriété privée ou publique. Dans le cas de deux enseignes de même dimension et accolés dos à dos, signalant des activités s'exerçant sur deux fonds voisins peuvent être implantées en limite séparative de propriété.
- Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente sont autorisées **sur le lieu de l'opération**. Elles doivent respecter les conditions suivantes :
 - Elles peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol.
 - Dimensions maxi : 12 m².
 - Elles doivent être implantées en dehors du domaine public et au moins à 5 m du bord de la chaussée.

Toute installation d'enseigne pourra être refusée ou soumise à condition si elle est susceptible de nuire à l'intérêt des lieux avoisinants.



Pour toutes demandes complémentaires sur le règlement local de publicité merci de contacter le service urbanisme de la mairie de Gérardmer

Service Urbanisme - Mairie de Gérardmer

46, rue Charles de Gaulle

Tel : 03 29 60 60 60 - Fax : 03 29 60 60 86

Courriel : villedegerardmer@wanadoo.fr

www.mairie-gerardmer.fr

Mise en page : service communication - Mairie de Gérardmer